

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditeur B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1989

- 6 fév. — Décret n° 89-13 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. 162
- 7 fév. — Décret n° 89-14 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo. 166
- 7 fév. — Décret n° 89-15 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo. 166
- 7 fév. — Décret n° 89-16 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo. 166
- 7 fév. — Décret n° 89-17 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo. 167
- 7 fév. — Décret n° 89-18 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo. 167
- 7 fév. — Décret n° 89-19 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo. 167

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 10 fév. — Arrêté n° 42/MEF/DE accordant une dérogation individuelle. 168
- 17 fév. — Arrêté n° 77/MEF/DCO portant création d'une régie recettes auprès du centre de santé de Bè. 168
- 17 fév. — Décision n° 170/MEF/F/DCO portant nomination d'un régisseur. 168
- 17 mars — Décision n° 205/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance. 168

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant détachements, constatation d'absences irrégulières, révocations, rappels à l'activité, reprises de fonctions, suspensions de fonctions, admissions à la retraite, admission au concours et exclusion des élèves. 168

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCAUX

1989

- 26 janv. — Arrêté n° 1/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics. 172

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1989

- 26 janv. — Arrêté n° 4/MEPT/OPT portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion. 172

Arrêté portant nomination.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté portant nomination. 162

MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

1989		
31 janv.	Arrêté n° 4/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'une carrière de sable situées à Kévé Aképé lieu dit Dzogbé, sous préfecture de l'Avé, par M. GBEASOR Mawuley BP. 4 754 — Lomé.	182
9 fév.	— Arrêté n° 5/MPM/GDMG/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur.	183
9 fév.	— Arrêté n° 6/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur et co-régisseur	183
	MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
	Arrêté portant ouverture de concours.	184

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989		
5 jan.	— Arrêté n° 24/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJI Nampo Tinga.	184
5 jan.	— Arrêté n° 25/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAWA N'Tchirifou.	184
5 jan.	— Arrêté n° 26/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYASSI Domtey Adam.	184
5 jan.	— Arrêté n° 27/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAKOU Tchaou.	185
5 jan.	— Arrêté n° 28/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SAGO Mandjampsoukou.	185
31 jan.	— Arrêté n° 31/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MORTANT Fafanyo Sewoanou.	185
1er fév.	— Arrêté n° 32/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATTIVOR Yawo Medewodzi.	185
1er fév.	— Arrêté n° 33/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Yombo.	186
1er fév.	— Arrêté n° 34/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BALE A. Matchatom.	186
1er fév.	— Arrêté n° 35/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUDO Akueyena Yao.	186
1er fév.	— Arrêté n° 36/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KERIM DIKENI Lassissi.	186
1er fév.	— Arrêté n° 37/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BANGANA Yétébani Yacoubou.	187
1er fév.	— Arrêté n° 38/MEF/CR portant concession d'une pension pour enfants.	187
1er fév.	— Arrêté n° 39/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADAM Dermame.	187
1er fév.	— Arrêté n° 40/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BRUCE Comlan.	187
2 fév.	— Arrêté n° 41/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBEVI Anku Elesesi.	187
13 fév.	— Arrêté n° 46/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAKA Tchao.	188
13 fév.	— Arrêté n° 47/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FRANKLIN Amoni Mawulé.	188
13 fév.	— Arrêté n° 48/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme TAMAKLOE Abui Vinyo, épouse QUACOE.	188
13 fév.	— Arrêté n° 49/MEF/CR accordant concession de pension à l'ayant-cause de feu ADJIGBON.	188
13 fév.	— Arrêté n° 50/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABOTSI Komlan Amétowu.	188
13 fév.	— Arrêté n° 51/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. VIGNON Edem Dovi.	188
13 fév.	— Arrêté n° 52/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EDOH-VODOU Tamédé.	189
13 fév.	— Arrêté n° 53/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAWUGBE Kodjo.	189
13 fév.	— Arrêté n° 54/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPISSO Kokou.	189

13 fév.	— Arrêté n° 55/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TADJOA Sioudawa Détamamba.	189
13 fév.	— Arrêté n° 56/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Fossou Biova.	190
13 fév.	— Arrêté n° 57/MEF/CR accordant une majoration pour enfants.	190
13 fév.	— Arrêté n° 58/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPELI Mayé.	190

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (pour les travaux de construction de 14 (quatorze) villas à Tokoin Aéroport (Préfecture du Golfe).	190
Avis d'appel d'offres (pour la fourniture de carburants pour la Commune de Lomé).	190

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 89-13 du 6 février 1989 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 15, 20 et 21,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 61-3 du 20 mars 1961 portant création du service du trésor public,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des TOM rendu applicable au Togo par arrêté n° 49/F du 7/5/1921 notamment les articles 50 et 147 à 153 relatifs aux agents intermédiaires et aux agents spéciaux,

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics,

Vu le décret n° 66-119/PR/MFP du 18 juillet 1966 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du trésor,

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale,

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application des lois n°s 81-8 et 81-9 du 23 juin 1981,

Vu le décret n° 193 du 19 décembre 88 portant restructuration du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La direction générale du trésor et de la comptabilité publique est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle comprend un service central qui est la trésorerie générale et des postes comptables subordonnés ou services extérieurs (trésoreries principales, recettes perceptions, perceptions et paeries).

Titre I — LA TRESORERIE GENERALE

A — ORGANISATION

Art. 2 — La trésorerie générale est dirigée par un inspecteur central du trésor ou à défaut par un inspecteur du trésor, qui prend le titre de trésorier-payeur général, comptable supérieur.

Il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le trésorier-payeur général est assisté :

- de fondés de pouvoir ;
- d'inspecteurs vérificateurs, chargés de mission.

Les fondés de pouvoir et les inspecteurs vérificateurs sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4 — La trésorerie générale comprend les divisions suivantes :

- Division services communs et études
- Division comptabilité
- Division recouvrement
- Division dépenses
- Division collectivités secondaires et établissements publics
- Division pensions, dépôts et consignations.

Art. 5 — L'organisation interne des divisions est décrite comme suit :

a) — *La division services communs et études comprend trois (3) sections :*

- Section personnel
- Section matériel
- Section études et documentations

b) — *La division comptabilité comprend six (6) sections*

- Section écritures générales
- Section comptes de gestion
- Section comptables subordonnés
- Section fonds particuliers et portefeuilles
- Section caisse
- Section liaison informatique.

c) — *La division recouvrement comprend quatre (4) sections :*

- Section impôts, taxes et amendes
- Section recettes diverses du trésor
- Section recettes douanières
- Section oppositions.

d) — *La division dépenses comprend trois (3) sections :*

- Section crédits
- Section visa
- Section règlements.

e) — *La division collectivités secondaires et établissements publics comprend deux (2) sections :*

- Section collectivités locales
- Section établissements publics.

f) — *La division pensions, dépôts et consignations comprend deux (2) sections :*

- Section pensions
- Section dépôts et consignations.

B — ATTRIBUTIONS

Art. 6 — Le trésorier-payeur général est banquier de l'Etat.

Il est en outre chargé :

- 1°) de l'animation, de la coordination et de la répartition de toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs assignés à son service.
- 2°) de la gestion des ressources et des moyens mis à sa disposition sous contrôle ministériel.
- 3°) de l'application des textes dont il peut préciser la portée et les modalités d'exécution par des instructions, circulaires et notes de services.
- 4°) de la surveillance et du contrôle de l'ensemble des personnels de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.
- 5°) de l'organisation des séminaires de formation et de recyclage.

Le trésorier-payeur général participe à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires, des propositions de réforme et amendements des textes de toute nature en rapport avec les finances publiques, et l'organisation des services.

Il est également agent comptable central du trésor, agent comptable de la dette publique et agent judiciaire du trésor.

Il peut recevoir délégation du ministre pour signer toute instruction en rapport avec ses obligations.

Art. 7 — Les fondés de pouvoir assistent le trésorier-payeur général dans ses fonctions et le suppléent en cas de besoin.

Art. 8 — Les inspecteurs vérificateurs, attachés au cabinet du trésorier-payeur général, orientent et contrôlent la gestion des agents des services extérieurs. Ils peuvent être chargés de toutes autres missions par le trésorier-payeur général.

Art. 9 — Le trésorier-payeur général est chargé de la centralisation de toutes les opérations des postes comptables qui lui sont subordonnés ou rattachés, ainsi que des

opérations faites pour son compte par d'autres comptables publics.

Art. 10 — Les attributions définies aux articles précédents sont réparties entre les divisions de la trésorerie générale comme suit :

a) *La division services communs et études :*

est chargée de l'administration du personnel dépendant de la trésorerie générale, de la gestion des biens et matériels nécessaires à son fonctionnement, et des crédits correspondants.

Elle assure le secrétariat du trésorier-payeur général et de ses collaborateurs immédiats ; ce secrétariat veille au fonctionnement matériel des divisions et à la conservation des archives.

Elle est chargée de rechercher, classer et notifier la documentation nécessaire.

Elle est chargée d'assurer, tant pendant les heures de service qu'en dehors des heures de travail, la formation professionnelle et la promotion des agents dans le cadre des attributions spécifiques de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

b) *La division comptabilité :*

— est chargée de la centralisation des opérations comptables, de la tenue du grand-livre et des livres-journaux, de l'établissement des balances et des situations périodiques.

— prépare la reddition des comptes, retrace les mouvements de fonds avec l'institut d'émission, le centre des chèques postaux, les comptables subordonnés.

— reçoit et vérifie les comptabilités établies par les comptables subordonnés et procède à l'intégration de leurs opérations dans les écritures générales.

— surveille le montant des encaisses de ces comptables et contrôle le mouvement des valeurs en portefeuille (timbres fiscaux, vignettes, figurines postales et autres valeurs inactives).

— gère suivant les règles bancaires, les fonds des déposants particuliers et le portefeuille de l'Etat ; et représente le trésor à la chambre de compensations des banques commerciales.

— assure les relations entre les diverses divisions de la trésorerie générale et l'informatique.

c) *La division recouvrement :*

— assure la prise en charge et le recouvrement de l'ensemble des produits constituant les ressources des budgets de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des collectivités secondaires ; à ce titre elle a l'initiative de la rédaction et de la notification des actes de poursuite et, par suite, est saisie du contentieux relevant du recouvrement.

— prépare les situations mensuelles des recouvrements et établit, en fin de gestion, les états de restes à recouvrer.

d) *La division dépenses :*

— contrôle l'exacte ventilation des crédits dans la limite des dotations budgétaires.

— contrôle les titres de paiement et les fiches de rémunération des agents de l'administration.

— veille à l'application des clauses financières des baux, contrats et marchés.

— sanctionne ces vérifications par le visa ou le rejet.

— assure le règlement des titres de créance.

e) *La division collectivités secondaires et établissements publics :*

— est chargée de la description des opérations de recettes et de dépenses des collectivités locales et des établissements publics qui :

— d'une part, relèvent de la compétence du trésorier-payeur général et dont il doit rendre les comptes correspondants ;

— d'autre part, sont effectuées sous la responsabilité des comptables subordonnés.

f) *La division pensions, dépôts et consignations*

— est chargée de la réception, de la vérification, de la remise des titres de pension ainsi que leur mise en paiement.

— centralise et contrôle les acquits de pensions versés par les comptables subordonnés. Veille à l'application des règles de cumul et à l'attribution des avantages familiaux.

— centralise les retenues pour la caisse de retraites du Togo.

— assure la réception et le remboursement des fonds consignés à divers titres et en tient la comptabilité.

Art. 11 — Les attributions de chacune des divisions de la trésorerie générale sont exercées par les sections définies à l'article 5 ci-dessus.

Titre II — LES POSTES COMPTABLES SUBORDONNES

A — ORGANISATION

Art. 12 — Les services extérieurs de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique comprennent :

— Des trésoreries principales, ayant rang de directions dans chacun des chefs-lieux de région.

— Des recettes-perceptions, ayant rang de divisions, dans chacun des chefs-lieux de préfecture.

— Des perceptions, ayant rang de sections, dans les zones urbaines à forte densité de population.

— Des paieries, ayant également rang de sections, près les missions diplomatiques du Togo à l'étranger.

Art. 13 — La trésorerie principale, installée au chef-lieu de région, est rattachée hiérarchiquement à la trésorerie générale.

Elle est dirigée par un fonctionnaire, comptable public, qui prend le titre de trésorier principal ; il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Art. 14 — La recette-perception, installée au chef-lieu de la préfecture est rattachée hiérarchiquement à la trésorerie principale du chef-lieu de la région. Elle est dirigée par un fonctionnaire, comptable public, qui prend le titre de receveur-percepteur ; il est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 15 — Dans les zones urbaines à forte densité de population, des perceptions peuvent être ouvertes par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Ces perceptions, rattachées hiérarchiquement à la recette-perception, sont dirigées chacune par un fonctionnaire, comptable public, qui prend le titre de percepteur ; il est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 16 — Les trésoreries principales, les recettes-perceptions et les perceptions comprennent respectivement cinq divisions, cinq sections et cinq bureaux, correspondant aux fonctions ci-après :

- Personnel et matériel
- Recouvrement
- Dépenses
- Collectivités secondaires
- Comptabilité.

Art. 17 — L'ouverture d'une mission diplomatique du Togo à l'étranger emporte ouverture d'une paierie près cette mission.

Les paieries près les missions diplomatiques du Togo à l'étranger sont rattachées hiérarchiquement à la trésorerie générale et sont dirigées chacune par un fonctionnaire, comptable public, qui prend le titre de payeur (Attaché financier) nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

L'organisation interne des paieries est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

B — ATTRIBUTIONS

Art. 18 — La trésorerie principale a pour tâche permanente de participer à l'exécution du budget de l'Etat et des budgets des collectivités secondaires ainsi que de faire toutes les opérations financières particulières dont l'Etat a l'initiative.

Elle est compétente sur le territoire administratif de la région pour effectuer, en outre, toutes les opérations de trésorerie et d'une manière générale, toutes opérations comptables et financières prévues par les lois et règlements et ce, conformément aux instructions du ministre de l'économie et des finances et du trésorier-payeur général.

Art. 19 — Les receveurs-percepteurs participent à l'exécution du budget de l'Etat et des budgets des collectivités secondaires, soit pour le compte du trésorier principal, comptable supérieur, soit pour leur propre compte selon qu'ils agissent en qualité de comptables subordonnés ou de comptables principaux.

Ils effectuent toutes opérations de trésorerie prévues par les règlements et ce, conformément aux instructions du ministre de l'économie et des finances, et des autres supérieurs hiérarchiques.

Le receveur-percepteur est de droit receveur du budget de la préfecture et receveur municipal de la commune du lieu de sa résidence. A ce titre il agit en qualité de comptable principal.

Art. 20 — Les percepteurs participent à l'exécution du budget de l'Etat et des budgets des collectivités secondaires pour le compte du comptable supérieur, le trésorier principal ou le receveur-percepteur, ou éventuellement pour son propre compte lorsqu'il agit en qualité de comptable principal.

Art. 21 — Les attributions des trésoreries principales des recettes-perceptions et des perceptions sont réparties entre les divisions, les sections et les bureaux définis à l'article 16 ci-dessus.

Art. 22 — Les payeurs (Attachés financiers) près les missions diplomatiques du Togo à l'étranger assurent le paiement des dépenses assignées sur leur caisse. Ils veillent, le cas échéant, à la rentrée des recettes dont le recouvrement leur incombe, avec le concours des trésors locaux.

Titre III — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 23 — Le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique fixé par instruction du trésorier-payeur général.

Art. 24 — Seront fixés par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances :

- 1°) Le montant du cautionnement qui doit être constitué par le titulaire de chaque poste comptable, dans les conditions définies par l'article 23 de la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964.
- 2°) Les catégories auxquelles sont classés, par ordre d'importance, les différents postes comptables des services extérieurs et le montant de l'indemnité de responsabilité allouée, en fonction de ce classement à chacun des chefs de postes, conformément à l'article 22 de la même loi.

Art. 25 — Le trésorier-payeur général, les trésoriers principaux, les receveurs-percepteurs, les percepteurs et les payeurs, (Attachés financiers) sont soumis aux dispositions de la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et la responsabilité des comptables publics. Ils sont également soumis aux dispositions des règlements sur la comptabilité publique.

Art. 26 — Dans l'énumération des directions du ministère de l'économie et des finances de l'article 2 du décret n° 86-109 du 5 juin 1986, la direction générale de la comptabilité publique et du trésor devient la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Art. 27 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 février 1989,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-14 du 7 février 1989 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;

Vu la demande en date du 14 août 1985 de M. Koudama Koffi Messan et les pièces jointes en son nom ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 18 février 1988 ;

Sur proposition du ministre du plan et des mines,

D E C R E T E :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Koudama Koffi Messan, domicilié à Lomé, rue Amémaka Libla.

Art. 2 — M. Koudama Koffi Messan (de nationalité togolaise) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-15 du 7 février 1989 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;

Vu la demande en date du 12 juin 1986 de M. Zossoungbo Dossou Christophe et les pièces jointes en son nom ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 18 février 1988 ;

Sur proposition du ministre du plan et des mines,

D E C R E T E :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Zossoungbo Dossou Christophe, domicilié à Lomé, 8, rue Boccovi (Béniglato).

Art. 2 — M. Zossoungbo Dossou Christophe (de nationalité béninoise) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-16 du 7 février 1989 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;

Vu la demande en date du 2 février 1988 de BANAMBA (S.A.) et les pièces jointes au nom de M. Gouthon Enselme ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 18 février 1988 ;

Sur proposition du ministre du plan et des mines,

D E C R E T E :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de Banamba (S.A.), domiciliée à Lomé, 1, Avenue de la Libération.

Art. 2 — M. Gouthon Enselme (de nationalité ivoirienne) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1989,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-17 du 7 février 1989 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;

Vu la demande en date du 8 décembre 1987 de ADODO (S.A.R.L.) et les pièces jointes au nom de M. Mensah Labité Néglokpe Ganyo ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 18 février 1988 ;

Sur proposition du ministre du plan et des mines,

D E C R E T E :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de ADODO (S.A.R.L.), domiciliée à Lomé, 1 rue Bon Pasteur (Bè).

Art. 2 — M. Mensah Labité Néglokpe Ganyo (de nationalité togolaise) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1989,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-18 du 7 février 1989 portant autorisation d'ouverture d'un Bureau d'Achat et de Vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;

Vu la demande en date du 25 mai 1987 de ETREN et Cie (S.A.R.L.) et les pièces jointes au nom de M. Dovor Komlan ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 18 février 1988 ;

Sur proposition du ministre du plan et des mines,

D E C R E T E :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de ETREN et Cie (S.A.R.L.), domiciliée à Lomé, 11, rue René Caillé.

Art. 2 — M. Dovor Komlan (de nationalité togolaise) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1989,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-19 du 7 février 1989 portant autorisation d'ouverture d'un Bureau d'Achat et de Vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;

Vu la demande en date du 29 juin 1987 de COMAFRIC (S.A.R.L.) et les pièces jointes au nom de M. Madjri Messan Mawutussi ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 18 février 1988 ;

Sur proposition du ministre du plan et des mines,

D E C R E T E :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de COMAFRIC (S.A.R.L.), domiciliée à Lomé, (Tokoin For-Ever).

Art. 2 — M. Madjri Messan Mawutussi (de nationalité togolaise) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Dérogation individuelle

Arrêté n° 42/MEF/DE du 10-2-89. — En vertu des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975, une dérogation individuelle est accordée à M. Willy Fioux de nationalité belge pour lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur et de directeur général de ECOBANK-Togo.

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour le Togo est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE N° 77/MEF/DCO du 17 février 1989 portant création d'une Régie Recettes auprès du Centre de Santé de Bè.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 4618/88/MSP-ASCF du 19 décembre 1988 de M. le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une régie de recettes auprès du centre de santé de Bè, chargée de percevoir les recettes que le centre est autorisé à tirer de ses activités.

Art. 2 — Le produit desdites recettes sera versé à la caisse du trésor le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de communiqué partout où besoin sera.

Komlan ALIPUI.

Lomé, le 17 février 1989,

Nominations de régisseurs

Décision n° 170/MEF/F/DCO du 17-2-89 — M. Kondé-Mane Waké n° mle 010432-J, assistant d'hygiène en service au centre de santé de Bè, est nommé régisseur des recettes dudit centre.

M. Kondé-Mane Waké est tenu de faire le versement de ces recettes à la caisse du trésor le dernier jour ouvrable de chaque mois.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 205/MEF/DF/DCO du 3-3-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 2542/MEF/FA portant nomination d'un régisseur.

M. Awédéou Assima, animateur culturel, catégorie A2, comptable au ministère de la jeunesse des sports et de la culture, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit ministère en remplacement de M. Ayi Komi Amétépé.

M. Awédéou Assima devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Détachements

Arrêté n° 51/MTFP du 18-1-89 — Mme Sambiani Mindome, épouse Yaya, n° mle 026720-S, ingénieur-adjt de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits relevant du ministère du développement rural est placée dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Pendant la durée de son détachement, les émoluments de l'intéressée ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'OPAT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 septembre 1979.

Arrêté n° 52/MTFP du 18-1-89 — Il est mis fin au détachement de Mme Sambiani Mindome, épouse Yaya, n° mle 026720-S, ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

L'intéressée est remise à la disposition du ministre du développement rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 99/MTFP du 1-2-89 — M. Tsolenyanu Kossi, n° mle 005918-Y, technicien supérieur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'hydraulique, de l'équipement et des techniques industrielles en service à la direction du génie rural est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) pour une durée de cinq (5) ans, valable du 1er février 1989 au 31 janvier 1994 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Tsolenyanu, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CEDEAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 106/MTFP du 2-2-89 — M. Loho Kossi, n° mle 011595-D, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en service à la direction régionale du développement rural de la région de la Kara est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise du coton (SOTOCO) à Atakpamé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Loho ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la SO.TO.CO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 avril 1985.

Arrêté n° 110/MTFP du 2-2-89 — Il est mis fin à compter du 31 décembre 1988 au détachement des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès de la société togolaise du coton (SO TO.CO).

MM. — Kodom Nyözi-Ngu, n° mle 012869-X, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon

— Loho Kossi, n° mle 011595-D, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du développement rural pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 112/MTFP du 3-2-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du ministère du développement rural sont placés à compter des dates suivantes dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale des crédits agricoles (CNCA).

16 août 1976

— Tadouré Issifou, n° mle 033644-W, ingénieur-adjoint de 2e classe 2e échelon

21 août 1978

— Panesse Potobéréou, n° mle 033636-E, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

3 septembre 1979

— Djobo Essossina, n° mle 033637-P, ingénieur-adjt de 3e classe 4e échelon

26 août 1981

— Ouadja Noufo, épouse Napo, n° mle 011976-H, ing. adjt de 2e classe 1er échelon

6 septembre 1982

— Lalabia Gnama, n° mle 033638-Y, adjt technique de 2e classe 3e échelon.

Pendant la durée du détachement, les émoluments des intéressés et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de ladite caisse.

Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pensions de 6%.

Arrêté n° 113/MTFP du 3-2-89 — Il est mis fin à compter du 1er décembre 1988 au détachement auprès de la caisse nationale des crédits agricoles (CNCA) des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

— Tadouré Issifou, n° mle 033644-W, ingénieur adjt de 2e classe 2e échelon

— Panesse Potobéréou, n° mle 033636-E, ingénieur adjoint de 3e classe 4e échelon

— Djobo Essossina, n° mle 033637-P, ingénieur adjt de 3e classe 4e échelon

— Ouadja Noufo, épouse Napo, n° mle 011967-H, ing. adjoint de 2e cl. 1er éch.

— Lalabia Gnama, n° mle 033638-Y, adjt techn. de 2e classe 3e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

Absences irrégulières

Arrêté n° 104/MTFP du 2-2-89 — Est constatée pour la période allant du 1er octobre 1988 au 1er janvier 1989 inclus, l'absence irrégulière de M. Gbedey Goudjo Kossi, n° mle 023238-G, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 105/MTFP du 2-2-89 — Est rapporté en ce qui concerne M. Akakpo-Ahianyo Anani Kuma, n° mle 006051-D, administrateur principal 3e échelon l'arrêté

n° 0879/MTFP du 17 octobre 1988 portant révocation.

Est constatée pour la période allant du 1er janvier 1985 au 31 janvier 1989, l'absence irrégulière de M. Akakpo-Ahiany Anani Kuma, n° mle 006051-D, administrateur principale 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 54/MTFP du 18-1-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la douane, relevant du ministère de l'économie et des finances sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave commise dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

MM. — Amanga Koufeouna Talwa, n° mle 012030-G
brigadier des douanes 3e échelon
— Koudounwaré Tassiba, n° mle 021947-V, préposé des douanes 4e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 100/MTFP du 1-2-89 — M. Banla Essos-simna, n° mle 033838-Q, gardien de la paix 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service à Lomé est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 56/MTFP du 18-1-89 — M. Agossou Yao, n° mle 011559-H, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant les arrêtés n° 953 et 837/MTFP des 23 septembre 1986 et 7 octobre 1988, est rappelé à l'activité à compter du 28 novembre 1988 et remis à la disposition du ministre du développement rural.

Arrêté n° 107/MTFP du 2-2-89 — M. Akakpo Ahiany Anani Kuma, n° mle 006051-D, administrateur principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 105/MTFP du 2 février 1989, est rappelé à l'activité pour compter du 1er février 1989.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique pour compter de la même date.

Arrêté n° 108/MTFP du 2-2-89 — M. Gbedey Goudjo Kossi, n° mle 023238-G, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 104/MTFP du 2 février 1989 est rappelé à l'activité à compter du 2 janvier 1989 et remis à la disposition du ministre du plan et des mines.

Reprises de fonctions

Arrêté n° 72/MTFP du 27-1-89 — Est constatée la reprise de fonctions des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui ont été suspendus de leurs fonctions suivant arrêté n° 551 MTFP du 3 août 1988.

MM. — Hillah Ayité, n° mle 016901-X, ingénieur-adjt de 3e cl. 4e échelon
— Djaglo Agbato, n° mle 012857-T, ingénieur-adjoint de 3e cl. 3e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 89/MTFP du 30-1-89 — Est constatée la reprise de fonctions de M. Têko-Agbo Folly, n° mle 033281-T, assistant médical de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHR de Kara (Préfecture de la Kozah) qui a été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 0088/MTFP du 30 janvier 1989.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 95/MTFP du 1-2-89 — Est constatée à compter du 2 janvier 1989, la reprise de fonctions de Mme Aholou Akou Nyonusia, épouse Akayi, n° mle 035776-J, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des impôts à Lomé qui a bénéficié d'un congé pour maladie suivant arrêté n° 94/MTFP du 1er février 1989.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 88/MTFP du 30-1-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Têko-Agbo Folly, n° mle 033281-T, assistant médical de 2e classe 3e échelon l'arrêté n° 842/MTFP du 2 septembre 1987 constatant absence irrégulière.

M. Têko-Agbo Folly, n° mle 033281-T, assistant médical de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au

CHR de Kara (Préfecture de la Kozah) qui fait l'objet de poursuites judiciaires est suspendu de ses fonctions à compter du 13 août 1987.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Retraite

Arrêté n° 53/MTFP du 18-1-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1989.

Ministère du commerce et des transports

— Tèvi Etè Bénissan, n° mle 005963-V, commis d'administration de 1re cl. 3e échelon.

Ministère de l'équipement, des postes et télécommunications

— Bruce Woèdé, n° mle 029981-X, contrôleur des PTT de 2e classe 4e échelon
— Tande Afiavi Biroké, épouse D j a g b a, n° mle 005980-N, préposée des PTT principale 3e éch.

Arrêté n° 109/MTFP du 2-2-89 — Mme Paley Kulum, n° mle 004172-W, préposée principale 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à la direction de l'office des postes et télécommunications à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1989 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 115/MTFP du 7-2-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères, qui, ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraites pour compter du 1er avril 1989.

Ministère de l'économie et des finances

— Pitang Gnakpao, n° mle 001512-A, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon
— Agbodjan Akuélé, épouse Lawson, n° mle 004784-S, commis d'action principal 3e échelon.

Ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine

— Ako Kadanga, n° mle 001690-L, agent technique principal 3e échelon.

Ministère du commerce et des transports

— Akué Adoté Edem, n° mle 001884-E, commis d'administration principal de CE

Ministère du développement rural

— Batawila Kouyoma, n° mle 007096-J, ingénieur-adjt de 1re classe 1er échelon.

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

— Ahyi Ayélé Djodjoegnigan, épouse d'Almeida, n° mle 001850-U, institutrice ppale de CE
— Bandeira Mawussé Kossiwa, épouse Edoth, n° mle 008226-C, institutrice de 2e cl. 4e éch.
— Tchakala Koro Zéinabou, n° mle 001872-A, instituteur de 1re classe 3e échelon
— Amegnakpo Yawo Alovi, n° mle 001869-F, instituteur principal 3e échelon
— d'Almeida Dédé, épouse Agbodjan, n° mle 001874-U, institutrice de 1re cl. 1er échelon
— Kpodar Ayoko, épouse Koumako, n° mle 001871-Z, institutrice principale 2e échelon
— Toqué Essi, épouse Olympio, n° mle 001868-W, institutrice de 1re classe 1er échelon
— Tchang Tchalakou, n° mle 001860-E, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon
— Nadjaré Laré Tampall, n° mle 001867-M, moniteur de 1re classe 3e échelon
— Creppy Hluetoalee Kangni, n° mle 001806-G, instituteur-adjoint ppal de CE.

Exclusion des élèves

Arrêté n° 116/MTFP du 8-2-89 — Les élèves Aménouvé Adamah Kokou et Dzosse Kodzo du cycle II, coupables de fraude à l'épreuve de droit international public le 1er février 1989, sont exclus de l'école nationale d'administration.

Les intéressés ne sont plus autorisés à se présenter au concours de l'ENA.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa signature.

Admission au concours

Arrêté n° 117/MTFP-EC du 8-2-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Nam'Ta Kossi (catégorie B-ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique) l'arrêté n° 328/MTFP-EC du 2 mai 1988 portant admission au concours.

M. Katoko Guividé Koffi, est déclaré admis au concours de recrutement des fonctionnaires session des 14 et 15 avril 1987 en remplacement de M. Nam'Ta Kossi, défaillant.

N. B. : M. Katoko Guividé Koffi admis à ce concours signera un engagement décennal.

Admission à la retraite

Arrêté n° 118/MTFP du 8-2-89 — Mme Dravie Kayissan, épouse Houénassou-Houangbe, n° mle 010068-E, administrateur en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin à Lomé, est admise sur sa demande à faire

valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 janvier 1989 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal

Arrêté n° 1/MJ/CT1 du 26-1-89 — M. Gadigbe Agbédanu, inspecteur général à la caisse d'épargne, est désigné pour représenter ladite caisse devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Amegan Kwami Amedzro et Amewotho Afi (Pauline).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 4/MEPT/OPTT du 26 janvier 1989 portant réaménagements des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'article 21 de la constitution du 30 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 86-190 portant création et statuts de l'Office des postes et télécommunications du Togo ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 81-110 du 26 mai 1981 portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion ;

Sur proposition du directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo et après avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications du Togo

A R R E T E :

Article premier — Les tarifs postaux et des services financiers ainsi que les surtaxes aériennes applicables dans le régime intérieur du Togo, le régime extérieur commun et le régime international sont fixés dans les annexes 1, 2 et 3 ci-jointes.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1989,

Nassirou AYEVA.

A N N E X E I

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime intérieur du Togo.

A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Catégories		Taxes
		F CFA
I — LETTRES		
Jusqu'à	20 gr.	90
Au-dessus de	20 grammes jusqu'à 100 gr.	195
"	de 100 grammes jusqu'à 250 gr.	405
"	de 250 grammes jusqu'à 500 gr.	705
"	de 500 grammes jusqu'à 1 000 gr.	1 425
"	de 1 000 grammes jusqu'à 2 000 gr.	2 400
Poids maximum 2 000 grammes		

II — CARTES POSTALES

Cartes postales ordinaires ou illustrées avec 5 mots de vœux, souhaits ou formules de politesse	45
Cartes postales ordinaires ou illustrées avec plus de 5 mots	75

III — CARTES DE VISITE

Cartes de visite ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum	45
Autres cartes (tarif des lettres)	90

IV — IMPRIMES

Jusqu'à	20 gr.	45
Au-dessus de	20 grammes jusqu'à 100 gr.	135
"	de 100 grammes jusqu'à 250 gr.	200
"	de 250 grammes jusqu'à 500 gr.	390
"	de 500 grammes jusqu'à 1 000 gr.	540
"	de 1 000 grammes jusqu'à 2 000 gr.	780
Poids maximum 2 000 grammes		

Les envois de livres comprenant un seul volume sont admis jusqu'à 5 000 grammes. Au-dessus de 2 000 grammes et par échelon supplémentaire de 1 000 grammes ou fraction de 1 000

V — PAQUETS - POSTE

Jusqu'à	50 gr.	100
Au-dessus de	50 grammes jusqu'à 100 gr.	195
"	de 100 grammes jusqu'à 250 gr.	390
"	de 250 grammes jusqu'à 500 gr.	600
"	de 500 grammes jusqu'à 1 000 gr.	1 050
"	de 1 000 grammes jusqu'à 2 000 gr.	2 100
"	de 2 000 grammes jusqu'à 3 000 gr.	3 300
Poids maximum 3 000 grammes		

VI — IMPRIMES DEPOSES EN NOMBRE

Les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-

poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par Préfecture ou par bureau de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :

Jusqu'à	20 gr.	30
Au-dessus de	20 grammes jusqu'à 100 gr.	90
"	de 100 grammes jusqu'à 250 gr.	120
"	de 250 grammes jusqu'à 500 gr.	255
"	de 500 grammes jusqu'à 1 000 gr.	375
"	de 1 000 grammes jusqu'à 2 000 gr.	600

Poids maximum 2 000 grammes.

VII — PAQUETS-POSTE DEPOSES EN NOMBRE

Les paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par Préfecture ou par bureau de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :

Jusqu'à	50 gr.	75
Au-dessus de	50 grammes jusqu'à 100 gr.	135
"	de 100 grammes jusqu'à 250 gr.	285
"	de 250 grammes jusqu'à 500 gr.	465
"	de 500 grammes jusqu'à 1 000 gr.	765
"	de 1 000 grammes jusqu'à 2 000 gr.	1 275
"	de 2 000 grammes jusqu'à 3 000 gr.	2 115

VIII — IMPRIMES SPECIAUX

- 1 — Imprimés à l'usage des aveugles (céco-grammes) Poids maximum 7 kg Gratuit
- 2 — Imprimés électoraux. Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes 10

IX — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

Journaux routés ou hors sac, non routés ou autres		
Jusqu'à	100 gr.	10
De 100 grammes jusqu'à	150 gr.	15
De 150 grammes jusqu'à	200 gr.	20
Par fraction de 200 grammes en plus		10

X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE

1 — <i>Lettres missives avec valeur déclarée</i>		
Poids maximum :	2 000 gr.	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur :	650 000	
Tarif d'affranchissement :		Taxe des L. Mves
Droit fixe de recommandation :		300
Droit proportionnel d'assurance par :	25 000 F	
ou fraction de 25 000 F		150
avec minimum de perception de		450

2 — <i>Papquets avec valeur déclarée</i>		
Poids maximum :	3 000 gr.	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur :	225 000	

Tarif d'affranchissement :		Taxe des L. mives.
Jusqu'à 2 000 grammes :		
Au-dessus de 2 000 gr. en sus de la taxe de 2 400 F et par 500 gr. ou fraction de 500 gr.		100
Droit fixe de recommandation		300
Droit proportionnel d'assurance :		comme des L. mives. avec, vl. déclare
Minimum de perception		450

XI — DIMENSIONS DES ENVOIS

— *Lettres : Maximum :* longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm avec tolérance de 2 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre 1 040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm avec tolérance de 2 mm.

Minimum : Comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : Longueur plus deux fois le diamètre 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

Cartes postales : Maximum : 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm.

Minimum : Comme pour les lettres, longueur au moins égale à la largeur multipliée par V2 (valeur approchée 1,4). Imprimés, paquets-poste et petits paquets comme pour les lettres.

XII — TAXES POSTALES ACCESSOIRES

- 1 — *Express*
 - a) Tous objets (service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier) 400
 - b) Taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour (service non assuré la nuit) 350
 - c) Envois groupés en un ou plusieurs sacs : par sac 1 875
- 2 — *Droit fixe de recommandation*
 - a) Droit fixe de recommandation par objet 300
 - b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac 1 500
- 3 — *Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes*
Demandé au moment du dépôt de l'objet 200
- 4 — *Réclamations*
Objets chargés ou recommandés 250

5 — POSTE RESTANTE				
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant				
— Journaux et écrits périodiques	75			
— Autres objets	150			
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante				
— Voyageurs de commerce	6 750			
— Autres personnes	11 250			
6 — <i>Objet non ou insuffisamment affranchis</i>				
— Droit fixe (taxe de traitement)	115			
— En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée				
7 — <i>Taux des frais de recherche dans les documents de service</i>				
— Par demi-heure indivisible	1 125			
— Avec un minimum de	2 250			
8 — <i>Retrait ou rectification d'adresse</i>				
— Avant expédition :		Gratuit		
— Après expédition :				
Demande postale	450			
Demande télégraphique				
1 — Taxe fixe	450			
2 — Taxe télégraphique - taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée				
9 — <i>Redevance d'abonnement aux boîtes de commerce</i>				
— Petit modèle	3 600			
— Grand modèle	5 400			
— Modèle géant	9 000			
— Prix d'une clé	1 500			
— Changement de serrure	2 500			
— Dépôt de garantie pour abonnement aux boîtes postales	2 500			
(Taxe égale au montant du changement d'une serrure)				
— Taxe de réouverture de boîte postale bloquée	1 500			
10 — <i>Demande de réexpédition</i>				
a) Période de 1 à 3 mois	1 000			
b) Période de 3 à 6 mois	1 500			
c) Période de 1 an	3 000			
11 — <i>Objet sans adresse ni figurines d'affranchissement à distribuer dans les boîtes de commerce</i>				
Imprimés et journaux sans adresse par unité avec poids-maximum de 250 grammes	20			
12 — <i>Correspondance reponse</i>				
Taxe par exemplaire distribué	20			
Minimum de perception (200 x 20)	4 000			
13 — <i>Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé</i>				
a) Tous objets (maximum)	8 095			
b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs (maximum)	40 478			
14 — <i>Flammes publicitaires de machines à affranchir</i>				
Taux annuel : 100 fois la taxe de base du 1er échelon de poids du régime intérieur	8 000			
15 — <i>Déclaration de récépissé pour certifier le montant d'une opération</i>				
Demande formulée au moment de l'opération Après l'opération :	90			
a) Pendant les 6 premiers mois qui suivent la date de l'opération	250			
b) Après cette période et durant le temps de conservation des archives : taxe prévue pour les recherches dans les documents de service.				
B — <i>Surtaxes aériennes — Intérieur du Togo</i>				
Les taux de surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés au Togo à acheminer par voie aérienne dans les relations du régime intérieur sont fixés comme suit :				
<i>Lettres missives et cartes postales :</i>				
Jusqu'à 10 grammes : sans surtaxe				
Au-dessus de 10 grammes et par fraction de 10 grammes applicables sur le poids total pour LC et A0	5			
I — COLIS POSTAUX				
I — <i>Dépôt</i>				
Jusqu'à	1 kg	450		
Au-dessus de	1 kg jusqu'à 3 kg	550		
" de	3 kg jusqu'à 5 kg	700		
" de	5 kg jusqu'à 10 kg	800		
" de	10 kg jusqu'à 15 kg	1 200		
" de	15 kg jusqu'à 20 kg	1 700		
II — TAXES ACCESSOIRES				
1 — Taxe de livraison à domicile	450			
2 — Taxe d'avis de non livraison	100			
3 — Taxe d'avis d'arrivée	90			
4 — Taxe de remballage	120			
5 — Taxe de magasinage par jour (à partir du 6e jour ouvrable qui suit celui de la date d'arrivée)	100			
<i>Maximum : 2 400</i>				
6 — Taxe d'avis de réception au moment du dépôt	200			
7 — Taxe d'avis d'embarquement	100			
8 — Taxe de réclamation ou de renseignements	250			

9 — Taxe pour franchise à la livraison	400	
10 — Taxe pour demande de franchise à la livraison	500	
11 — Taxe de demande de retrait ou de rectification d'adresse	450	
12 — Taxe de livraison par exprès		
13 — <i>Droit de remboursement</i> :		
a) Droit fixe	225	
b) Droit proportionnel	0,50% du mt RBT	
14 — Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée :		
a) Droit fixe	300	
b) Droit proportionnel par 20 000 F CFA	150	
Maximum de déclaration de valeur : 650 000 F		
15 — Taux de frais de recherche dans les documents de service :		
— par demi-heure indivisible	1 125	
— avec un minimum de	2 250	
III — RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE, SPOILIATION OU AVARIE D'UN COLIS POSTAL DU REGIME INTERIEUR		
Jusqu'à	1 kg	2 700
Au-dessus de	1 kg jusqu'à 3 kg	4 200
"	de 3 kg jusqu'à 5 kg	7 200
"	de 5 kg jusqu'à 10 kg	11 250
"	de 10 kg jusqu'à 15 kg	14 250
"	de 15 kg jusqu'à 20 kg	18 000
D — Services financiers		
I — MANDATS		
1 — <i>Mandats-poste ordinaires</i>		
a) Droit fixe	120	
b) Droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F	80	
2 — <i>Mandats cartes</i>		
a) Droit fixe	200	
b) Droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F	80	
3 — <i>Mandats télégraphiques</i>		
a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande ou demande le paiement à domicile		
b) Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.		
4 — <i>Taxe de renouvellement</i>		
a) Paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité par mandat	250	

b) Paiement demandé au delà du mois visé ci-dessus	500
Maximum de perception pour les mandats de faible montant : le cinquième du montant du mandat.	
5 — <i>Taxe des avis de paiement demandés au moment du dépôt</i>	200
6 — <i>Taxe de réclamation</i>	250

II — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les droits et taxes ci-contre s'appliquent aux envois contre remboursement.

Droit d'encaissement	135
Droit fixe	135
Droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F	90

III — CHEQUES POSTAUX1 — *Versements*

a) <i>Mandats de versement aux comptes courants postaux</i>	
Jusqu'à 100 000	120
Au-dessus de 100 000	240

b) *Versements spéciaux*

Mandats-poste adressés directement au titulaire du compte courant et transmis par ce dernier au centre de chèques	Gratuit
Mandats cartes et mandats télégraphiques dont le versement au compte est demandé par le bénéficiaire	Gratuit
Produit de l'encaissement des remboursements	Gratuit

2 — *Retraits de fonds*a) *Chèques de retrait*

Par 5 000 ou fraction de 5 000	4
Minimum de perception	120

b) *Chèques d'assignation*

Transformés en mandats-cartes, par titre	
— Droit fixe	125
— Droit proportionnel par 1 000 ou fraction par 1 000	4

Transformés en mandats télégraphiques : mêmes droits que pour les mandats émis dans les bureaux de poste plus les taxes télégraphiques

c) *Mandats lettres de crédit par titre* 1203 — *Virements : Chèques de virement*

a) Virement ordinaire	Gratuit
b) Virement d'office ou virement accéléré surtaxe fixe	400
c) Virement télégraphique :	
— Taxes télégraphiques principales et accessoires	
— Frais d'écriture par 1 000 000 ou fraction de 1 000 000	400

R E C L A M A T I O N S

Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste 250

T A X E S D I V E R S E S

1 — Notification d'avoir à une date déterminée	300
2 — Notification périodique d'avoir : Redevance mensuelle	
— Pour avis hebdomadaire	300
— Pour avis bi-hebdomadaire	500
— Pour avis quotidien	1 000
3 — Copie de compte :	
— Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	400
— En outre par extrait consulté	75
4 — Modification de l'intitulé d'un compte courant	250
5 — Renseignements donnés par téléphone :	
— En sus d'une communication téléphonique	150
6 — Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :	
a) Chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte	900
b) Chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présenté au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	2 000
7 — Préavis téléphonique d'inscription de certaines opérations :	
— En sus de la taxe d'une communication téléphonique	300
8 — Avis d'inscription d'un virement ..	
— demandé lors du dépôt	90
— demandé postérieurement au dépôt	185
9 — Commission de tenue de compte ..	
— Redevance annuelle	1 500
10 — Carnet de chèque	400
<i>Prix de cession des formules</i>	
Mandats cartes de versement 1 418 A ou MP16 (les 100)	500
Mandats cartes CH 1 419 sans intitulé les 100	500
avec intitulé (les 100)	500
Bordereau descriptif des mandats d'assignation (les 100)	500
N° CH 101 (les 100)	500
Ordre de virement et avis de virement CH 50 A (les 100)	500
Envelope CH 20 (les 100)	500
Photocopie de pièce (par pièce)	300

Date d'application : 26-1-89

A N N E X E II

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime extérieur commun

Ce régime comprend les pays suivants :

- La France et ses départements et territoires d'outre-mer
- Les territoires des vallées d'Andorre
- La Côte d'Ivoire
- Le Bénin
- Le Burkina Faso
- Le Djibouti
- La Guinée (Conakry)
- Le Mali
- La Mauritanie
- Le Niger
- Le Sénégal
- Le Camérout
- La République Centrafricaine
- La République Fédérale Islamique des Comores
- Le Congo
- Le Gabon
- Le Tchad
- La République Démocratique de Madagascar
- Le Kampuchéa (ex Cambodge)
- La République Démocratique Populaire Lao (ex Loas)
- L'Algérie
- La Tunisie
- Le Maroc
- La République Socialiste du Vietnam.

A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Catégories		Taxes
I — LETTRES MISSIVES		F C F A
Jusqu'à	20 gr.	125
Au-dessus de	20 gr. jusqu'à 100 gr.	340
"	de 100 gr. jusqu'à 250 gr.	675
"	de 250 gr. jusqu'à 500 gr.	1 125
"	de 500 gr. jusqu'à 1 000 gr.	2 025
"	de 1 000 gr. jusqu'à 2 000 gr.	3 600
Poids maximum : 2 000 grammes.		

II — CARTES POSTALES

Cartes postales ordinaires ou illustrées avec 5 mots de vœux, souhaits ou formules de politesse	60
Cartes postales ordinaires ou illustrées avec plus de 5 mots	100

III — CARTES DE VISITE

Cartes de visite ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum	60
Autres cartes (tarif des lettres)	125

IV — IMPRIMES

Jusqu'à	20 gr.	60
Au-dessus de	20 gr. jusqu'à 100 gr.	160
"	de 100 gr. jusqu'à 250 gr.	225
"	de 250 gr. jusqu'à 500 gr.	450
"	de 500 gr. jusqu'à 1 000 gr.	675
"	de 1 000 gr. jusqu'à 2 000 gr.	1 125

Poids maximum : 2 000 grammes.

Les envois de livre comportant un seul volume sont admis jusqu'à 5 000 grammes. Au-dessus de 2 000 grammes et par échelon supplémentaire de 1 000 grammes ou fraction de 1 000 grammes 565

Sacs spéciaux d'imprimés
Par échelon de 1 kg 600

Poids maximum : 30 kg.

V — PAQUETS - POSTE

Jusqu'à	50 gr.	135
Au-dessus de	50 gr. jusqu'à 100 gr.	225
"	de 100 gr. jusqu'à 250 gr.	300
"	de 250 gr. jusqu'à 500 gr.	750
"	de 500 gr. jusqu'à 1 000 gr.	1 350
"	de 1 000 gr. jusqu'à 2 000 gr.	2 300
"	de 2 000 gr. jusqu'à 3 000 gr.	3 700

Poids maximum : 3 000 grammes.

VI — IMPRIMES ORDINAIRES DEPOSES EN NOMBRE

Les envois d'imprimés ordinaires présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre égal au moins à 500 triés et enliassés par Etat, territoire, département et bureau de distribution bénéficient des tarifs ci-après :

Jusqu'à	20 gr.	40
Au-dessus de	20 gr. jusqu'à 100 gr.	115
"	de 100 gr. jusqu'à 250 gr.	175
"	de 250 gr. jusqu'à 500 gr.	340
"	de 500 gr. jusqu'à 1 000 gr.	510
"	de 1 000 gr. jusqu'à 2 000 gr.	790

VII — PAQUETS DEPOSES EN NOMBRE

Les paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par Etat, territoire, département et par bureau de distribution bénéficient des tarifs ci-après :

Jusqu'à	50 gr.	105
Au-dessus de	50 gr. jusqu'à 100 gr.	175
"	de 100 gr. jusqu'à 250 gr.	340
"	de 250 gr. jusqu'à 500 gr.	565
"	de 500 gr. jusqu'à 1 000 gr.	1 015
"	de 1 000 gr. jusqu'à 2 000 gr.	2 025
"	de 2 000 gr. jusqu'à 3 000 gr.	2 965

VIII — IMPRIMES SPECIAUX

- 1 — Imprimés en relief à l'usage des aveugles (cecogrammes) **Gratuit**
- 2 — Imprimés électoraux
Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes **10**

IX — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

Journaux routés ou hors sacs, non routés ou autres

Jusqu'à	100 gr.	15
de 100 gr. jusqu'à	150 gr.	20
de 150 gr. jusqu'à	200 gr.	25
Par fraction de 200 gr. en plus		10

X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE

- 1 — *Lettres missives avec valeur déclarée*
Poids maximum : 2 000 grammes
Maximum de garantie et de déclaration de valeur : 650 000
Tarifs d'affranchissement :

Taxe
des L.
mives.

Droit fixe de recommandation : **300**

Droit proportionnel d'assurance par 20 000 francs ou fraction de 20 000 francs **150**
avec minimum de perception de **450**

- 2 — *Paquets avec valeur déclarée*

Poids maximum : 3 000 grammes
Maximum de garantie et de déclaration de valeur : 225 000
Tarifs d'affranchissement :

Jusqu'à à 2 000 grammes :

Taxe
des L.
mives.

Au-dessus de 2 000 grammes en sus de la taxe de 3 600 francs et par 500 gr. ou fraction de 500 grammes **100**
avec minimum de perception **450**
Droit fixe de recommandation **300**

Droit proportionnel d'assurance :
comme pour les lettres missives avec valeur déclarée

XI — DIMENSIONS DES ENVOIS

— LETTRES

- 1 *Maximum* : longueur, largeur et épaisseur additionnées = 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm avec une tolérance de 2 mm.
Rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre = 1 040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm avec une tolérance de 2 mm.
- 2 *Minimum* : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre = 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

— CARTES POSTALES

Maximum : 105 x 148 mm avec tolérance de 2 mm.

Minimum comme pour les lettres.

— IMPRIMES ET PAQUETS POSTE

Comme pour les lettres.

XII — TAXES POSTALES ACCESSOIRES

1 — *Exprès* :

- a) Tous objets (service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier) 400
- b) Taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour (service non assuré la nuit). 350
- c) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac 1 875

a) *Droit fixe de recommandation*

2 — *Droit fixe de recommandation*

- a) Tous objets y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne, par objet. 300
- b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac 1 500
- c) Indemnités allouées en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets 8 095
- d) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac 40 478

- 3 — *Avis de réception des objets chargés ou recommandés et des télégrammes* demandé au moment du dépôt de l'objet 200

- 4 — *Réclamation*
Objets chargés ou recommandés 250

- 5 — *Coupons-réponse*
a) Prix de vente 350
b) Valeur d'échange en timbres-poste 165

- 6 — *Poste restante*
a) Journaux et écrits périodiques 75
b) Autres objets 150
b) Abonnements :
— Voyageurs de commerce 6 750
— Autres personnes 11 250

- 7 — *Objets non ou insuffisamment affranchis*
Droit fixe (taxe de traitement) 115
En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée.

- 8 — *Taux des frais de recherche dans les documents de service*
— Par demi-heure indivisible 1 125
— Avec un minimum de 2 250

9 — *Retrait et rectification d'adresse*

- Avant l'expédition Gratuit
- Après l'expédition 450
- a) demande postale 450
- b) demande télégraphique :
1°) taxe fixe 450
2°) taxe télégraphique : taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée.

10 — *Demande de réexpédition*

- a) Période de 1 à 3 mois 1 000
- b) Au-dessus de 3 jusqu'à 6 mois 1 500
- c) Au-dessus de 6 mois jusqu'à 1 an 3 000

11 — *Taxe de présentation à la douane des envois passibles de taxes douanières et remis à la douane*

- Envois individuels 500
- Envois groupés en un ou plusieurs sacs 1 250

12 — *Objet sans adresse ni figurines d'affranchissement à distribuer dans les boîtes de commerce*

- Imprimés et journaux sans adresse par unité de poids 20
- Maximum de 250 grammes

13 — *Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé*

- a) Par objet 8 095
- b) Envois groupés par sac pour les envois d'imprimés groupés 40 478

14 — *Taxe de magasinage sur les imprimés et les paquets dépassant le poids de 500 gr.*

- A partir du 6e jour ouvrable 60
- Maximum 1 800 francs CFA 150

15 — *Taxe pour les sacs éditeur par sac*

- B) *Surtaxes aériennes applicables au envois de la poste aux lettres dans le régime extérieur commun*

Pays de destination LC A0 (1)
PAR 1
10 gr.

- 1 — République Populaire du Bénin, République Islamique de Mauritanie, République de Guinée, République de Côte d'Ivoire, du Niger, du Mali, Burkina Faso, République du Sénégal (2) 5

- 2 — Royaume du Maroc, République Populaire du Congo, République du Cameroun, République Française, République Tunisienne, Centrafricaine, Gabonaise, Tchadienne, Algérienne 10

- 3 — République de Djibouti, Malgache, République Socialiste du Viet-Nam, République Fédérale Islamique des Comores, Kampuchéa Démocratique, République Démocratique Populaire LAO, Départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, Territoire des Terres Australes et An-

tarctiques Françaises, Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, Territoire des Iles Wallis et Futuna, Vanuatu (2)

25

(1) Sont considérés comme « LC » les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégorie « AO » tous les autres objets notamment les journaux et imprimés périodiques.

(2) Dans les régimes intérieur et extérieur commun est transporté, sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes le courrier « LC » à l'exception des lettres et paquets avec valeur déclarée.

Au-dessus de 10 grammes, la surtaxe est calculée sur le poids total.

C — *Colis postaux*

voir tf.
des cls
ptaux

I — TAXES

II — TAXES ACCESSOIRES

1 — Taxe de présentation à la douane	500
2 — Taxe de livraison à domicile	450
3 — Taxe d'avis de non livraison	200
4 — Taxe d'avis d'arrivée	90
5 — Taxe de remballage	120
6 — Taxe de magasinage par jour (à partir du 6 ^e jour ouvrable qui suit celui de la date d'arrivée) Maximum : 2 400 F CFA	100
7 — Taxe d'avis de réception au moment du dépôt	200
8 — Taxe d'avis d'embarquement	125
9 — Taxe de réclamation	250
10 — Taxe de franchise à la livraison	400
11 — Taxe pour demande de franchise à la livraison	500
12 — Taxe de retrait ou de rectification d'adresse	450
13 — Taxe de livraison par exprès	400
14 — Droit de remboursement :	
a) droit fixe	225
b) droit proportionnel	0,75% du mt de remb.
15 — Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée :	
a) droit fixe	300
b) droit proportionnel par 20 000 francs CFA Maximum de déclaration de valeur 650 000 F	150
16 — Taux des frais de recherche dans les documents de service :	
— par demi-heure indivisible	1 125
— avec un minimum de	2 250

III — RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE, SPOILIATION OU AVARIE D'UN COLIS POSTAL

Jusqu'à	5 kg	12 142
Au-dessus de 5 kg jusqu'à	10 kg	18 213
" de 10 kg jusqu'à	15 kg	24 284
" de 15 kg jusqu'à	20 kg	30 360

IV — QUOTES-PARTS TERRITORIALES DE DEPART ET D'ARRIVEE

(Régime préférentiel ou régime extérieur commun)

	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée (en F. Or)	7	9	11	14	17	19

D — *Services financiers*

I — ARTICLES D'ARGENT
MANDATS

1. Mandats-poste ordinaires	
a) droit fixe	140
b) droit proportionnel par 10 000 ou fraction de 10 000 F	80
2. Mandats-cartes	
a) droit fixe	220
b) droit proportionnel par 10 000 ou fraction de 10 000 F	80
3. Mandats télégraphiques	
a) droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande ou demande le paiement à domicile	
b) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination	
4. Taxe de renouvellement	
a) paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité par mandat	250
b) paiement demandé au-delà du mois visé ci-dessus Maximum de perception pour les mandats de faible montant : le cinquième du montant du mandat.	500
5. Taxe des avis de paiement demandé au moment du dépôt	200
6. Taxe de réclamation	250

II — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

En plus des taxes d'affranchissement	
Droit unique par envoi présenté	600

III — CHEQUES POSTAUX

1 — *Versements*

Mandat de versement aux comptes courants postaux :	
Jusqu'à 50 000 F CFA	150
Au-dessus de 50 000 F CFA	300
Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la banque agréée dans le territoire ; gratuit-les	

frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée — autres valeurs (non domiciliées) : droit de commission des versements. Effets de commerce domiciliés dans une banque : taxe double de la taxe des versements.

2 — *Retrait de fonds*

Chèques de retrait : par 10 000 ou fraction de 10 000 F CFA	15
Minimum de perception	150
Chèques d'assignation : par 10 000 ou fraction de 10 000 Frs	50
Minimum de perception	200
Chèques transformés en mandats télégraphiques : mêmes droits que pour les mandats émis dans les bureaux de poste plus les taxes télégraphiques.	

3 — *Virements*

a) Virements ordinaires :	
Taxe fixe uniforme	300
b) Virements d'office :	
1°) — Taxe de virements ordinaires	
2°) — Frais d'écriture par virement	400

4 — *Virements télégraphiques*

a) Taxe des virements ordinaires	
b) Frais d'écriture par virement	450
	par
	1 000 000
c) Taxes télégraphiques et accessoires suivant la destination	

5 — *Réclamation*

Taxe par réclamation	250
----------------------------	-----

Date d'application : 26-1-89.

A N N E X E III

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime international.

A. ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Catégories

Taxes
F. CFA

I — LETTRES

Jusqu'à	20 gr.	165
Au-dessus de	20 gr. jusqu'à 100 gr.	390
"	100 gr. jusqu'à 250 gr.	765
"	250 gr. jusqu'à 500 gr.	1 485
"	500 gr. jusqu'à 1 000 gr.	2 475
"	1 000 gr. jusqu'à 2 000 gr.	4 050

II — CARTES POSTALES

1) — Avec cinq mots au plus de vœux souhaits etc	70
2) — Cartes postales portant plus de cinq mots	110

III — CARTES DE VISITE

1) — Avec cinq mots au plus de vœux, souhaits etc	70
2) — Autres cartes (tarif des lettres) ..	165

IV — IMPRIMES

Jusqu'à	20 gr.	70
Au-dessus de	20 gr. jusqu'à 100 gr.	180
"	100 gr. jusqu'à 250 gr.	315
"	250 gr. jusqu'à 500 gr.	585
"	500 gr. jusqu'à 1 000 gr.	900
"	1 000 gr. jusqu'à 2 000 gr.	1 350
Poids maximum 2 000 gr. s'il s'agit de livre 5 000 g.		

En plus de la taxe de 1 350 francs ajouter 630 francs par échelon supplémentaire de 1 000 gr.

Sacs spéciaux d'imprimés

Poids maximum 30 kg	
Par échelon de 1 kg	800

V — IMPRIMES EN RELIEF A L'USAGE DES AVEUGLES (CECOGRAMMES)

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux expès, aux réclamations et aux envois contre remboursement.

Poids maximum	7 kg
---------------------	------

VI — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

Considérés comme tels, ils bénéficient de la moitié de la taxe des imprimés.

VII — PETITS PAQUETS

Jusqu'à	100 gr.	250
Au-dessus de	100 gr. jusqu'à 250 gr.	400
"	250 gr. jusqu'à 500 gr.	900
"	500 gr. jusqu'à 1 000 gr.	1 450
"	1 000 gr. jusqu'à 2 000 gr.	2 550

(échelon de poids facultatif) consulter la liste des pays admettant les petits paquets jusqu'au poids de 2 000 gr.

VIII — DIMENSIONS DES ENVOIS

LETTRES

1 — Maximum : Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 900 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.

Rouleaux : Longueur plus deux fois le diamètre : 1 040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.

2 — Minimum comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

Rouleaux : Longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

CARTES POSTALES

Maximum 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm.

Minimum comme pour les lettres.

IMPRIMES ET PETITS PAQUETS

Comme pour les lettres.

IX — TAXES POSTALES ACCESSOIRES

1) Taxe d'express	
a) Envois isolés	400
b) Envois groupés en ou plusieurs sacs (par sac)	1 875
c) Taxe d'attente de réponse par 1/4 d'heure de jour (service non assuré la nuit)	350
2) Droit fixe de recommandation	
Envois isolés	300
Envois groupés en ou plusieurs sacs, par sac	1 500
3) Avis de réception des objets chargés ou recommandés et des télégrammes : A demander au moment du dépôt de seulement	200
4) Réclamation Objets chargés ou recommandés	250
5) Coupons réponse	
a) Prix de vente	350
b) Valeur d'échange en timbres-poste ..	165
6) Poste restante	
a) Journaux et écrits périodiques	75
Autres objets	150
b) Abonnement :	
Voyageurs de commerce	6 750
Autres personnes	11 250
7) Objets non ou insuffisamment affranchis Droit fixe (taxe de traitement)	115
En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée.	
8) Taux des frais de recherche dans la documents de service	
— Par demi-heure indivisible	1 125
— Avec minimum de	2 250
9) Retrait et rectification d'adresse Avant l'expédition	Gratuit
Après l'expédition :	
— Demande postale	450
— Demande télégraphique.	
1. Taxe fixe	450
2. Taxe télégraphique : taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée.	
10) Demande de réexpédition	
a) Période de 1 à 3 mois	1 000
b) Au-dessus de 3 mois jusqu'à 6 mois ..	1 500
c) Au-dessus de 6 mois jusqu'à 1 an	3 000

11) Taxe de présentation à la douane des envois passibles de taxes douanières et remis à la douane	
Envois individuels	500
Envois groupés en un ou plusieurs sacs ..	1 250
12) Objets sans adresse ni figurines d'affranchissements à distribuer dans les boîtes de commerces par objet	20
13) Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé	
a) par objet	8 095
b) envois groupés : par sac pour les envois d'imprimés groupés	40 478
14) Cartes d'identité postale	685
15) Taxe de magasinage sur les imprimés et petits paquets dépassant le poids de 500 grammes à partir du 6 ^e jour ouvrable	60
Maximum 1 800 francs CFA.	
16) Envois avec valeur déclarée Lettres avec valeur déclarée	
Affranchissement :	Tarif ^m des Ls
Poids maximum : 2 kilogrammes	
Maximum de déclaration de valeur 650 000	
Droit de recommandation	300
Droit d'assurance :	
a) droit proportionnel par fraction de 20 000 F	150
b) minimum de perception	450
B — Surtaxes aériennes applicables aux envois de la poste aux lettres du régime international	
Pays de destination	LC-AO par 10 g
1. Europe (y compris Turquie d'Asie) ...	15
2. Amérique du Nord :	
Alaska, Bermudes, Canada, Mexique, Terre-Neuve, U S A	25
3. Amérique centrale et Antilles :	
Antigua, Bahamas, Barbada, (la) Costa Rica, Cuba, Curaçao, Dominique, (Rép) Guatemala, Haïti (Rép), Fonduras Britannique, Îles du Vent, Îles sous le Vent, Jamaïque, Nicaragua, Panama (Rép.), Porto-Rico, Salvador, Trinité, Tobago, Vierges (Îles), Zone Canal	25
4. Amérique du Sud :	
Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyane Britannique, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay, Vénézuéla	25
5. Asie :	
a) Arabie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie	20
b) Autres pays d'Asie	30

6. Afrique :

a) République de Gambie, du Ghana, Libéria, Nigéria, Sierra Léone	5
b) Autres pays d'Afrique	20

7. Océanie :

Australie et autres pays étrangers d'Océanie	45
--	----

- (1) Sont considérés comme « LC » les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer lettres et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégorie « AO » tous les autres objets notamment les journaux et imprimés périodiques.

C. Colis postaux

I — TAXES : Voir tfs C. P.

II — TAXES ACCESSOIRES :

1 — Taxe de présentation à la douane	500
2 — Taxe de livraison à domicile	450
3 — Taxe d'avis de non livraison	200
4 — Taxe d'avis d'arrivée	90
5 — Taxe de emballage	120
6 — Taxe de magasinage par jour (à partir du 6e jour ouvrable qui suit celui de la date d'arrivée)	100
maximum : 2 400 F CFA	
7 — Taxe d'avis de réception au moment du dépôt	200
8 — Taxe d'avis d'embarquement	150
9 — Taxe de réclamation	250
10 — Taxe pour franchise à la livraison	400
11 — Taxe pour demande ultérieure de franchise à la livraison	500
12 — Taxe de demande de retrait ou de rectification d'adresse	450
13 — Taxe de livraison par exprès	400
14 — Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée :	
a) droit fixe	300
b) droit proportionnel par 20 000 F CFA	150
Maximum de déclaration de valeur : 650 000	
15 — Taux des frais de recherche dans les documents de service :	
— par demi-heure indivisible	1 125
— avec minimum de	2 250

III — RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE, SPOILIATION OU AVARIE D'UN COLIS POSTAL

Jusqu'à	5 kg	12 142	
Au-dessus de	5 kg jusqu'à	10 kg	18 213
"	de 19 kg jusqu'à	15 kg	24 284
"	de 15 kg jusqu'à	20 kg	30 360

IV — QUOTES-PARTS TERRITORIALES DE DEPART ET D'ARRIVEE

	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ	8	10	12	15	18	20
Quotes - parts d'arrivées	11	13	15	18	21	23

D — Services Financiers

Mandats

1 — Mandats payables en numéraire par tranche de 10 000 francs	300
2 — Mandats de versement à un compte courant postal par tranche de 10 000 francs	150
Taxe de transfert par 1 000 et fraction de 1 000	3

Date d'application : 26-1-89.

Nomination

Arrêté n° 7/MEPT/DHE du 17-2-89 — M. Kefou Délali, ingénieur des travaux hydrauliques de 2e classe 4e échelon est nommé, chef de la subdivision hydraulique de la région centrale.

A ce titre il est chargé de la supervision de tous les projets d'hydraulique urbaine et rurale de cette région.

M. Akonou Soyomé, adjoint technique principal, précédemment chef de ladite subdivision garde les fonctions de régisseur jusqu'à la fin du projet FORMENT (Formation à l'entretien des pompes) des régions centrale et Kara.

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Les émoluments de M. Kefou Délali demeurent imputables sur la section 41, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 février 1989.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 23/MENRS du 14-2-89 — M. Bah-Traoré Salami, n° mle 026792-S, professeur de CEG de 2e classe 1er échelon, adjoint au directeur du CEG de Kodjoviakopé à Lomé, est nommé directeur dudit établissement en remplacement de M. Dorego Felly Bachir Omonignan admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Autorisation d'ouverture d'une carrière de sable silteux

Arrêté n° 4/MPM/DGMG/BNRM du 31-1-89 — M. Gbéasor Mawuley, B.P. 4754 — Lomé, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de sable silteux à Kévé

Aképe lieu dit Dzogbé, sous-préfecture de l'Avé, conformément au plan.

Cette autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu de payer les redevances minières et respecter les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 et aux règlements pris pour son application seront constatées par les agents assermentés de la direction générale des mines et de la géologie et les officiers de la police judiciaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Créations de caisses d'avance

ARRETE n° 5/MPM/DGPD/DFCEP du 9 février 1989 portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur

Vu l'article 21 de la constitution de la République Togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 49/F du 17 mai 1921 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention de financement du VIe FED n° 4112/TO, projet n° 6100-30-52-005 (TO/6003) ;

Vu le devis programme du 11 octobre 1988 ;

Vu la lettre n° 31/MDR du 5 janvier 1989 du ministère du développement rural ;

Article premier — Il est créé auprès de la direction régionale du développement rural des savanes, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre du programme de développement rural dans la région des savanes.

Art. 2 — La dotation initiale de la caisse d'avance sera de : cinquante millions (50.000 000) de francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet. Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB), agence circulaire à Lomé dans le compte n° 323001541 intitulé « programme de développement rural dans la région des savanes », par l'intermédiaire de la banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Art. 3 — Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Art. 4 — M. Sabi Iyatan Koffi, directeur régional du développement rural des savanes est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Art. 5 — En fin d'opération le solde de la caisse d'avance sera réservé au compte du projet n° 6100-30-52-005 auprès du payeur délégué agence locale de la BCEAO à Lomé.

Art. 6 — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1989

Le ministre du plan et des mines
B.M. BARQUE

ARRETE N° 6/MPM/DGPD/DFCEP du 9 février 1989 portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur et co-régisseur.

Vu l'article n° 21 de la constitution de la République Togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 49/F du 17 mai 1921 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention de financement n° 4114/TO/P relative au projet de soutien aux services de gestion du ministère du développement rural projet n° 6606-30-52-012 ;

Vu le devis programme du 2 février 1989 relatif au projet susmentionné ;

Vu la lettre n° 31/MDR du 5 janvier 1989 du ministère du développement rural ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du ministère du développement rural une caisse d'avance aux fins d'assurer les dépenses à effectuer sur le devis-programme du projet soutien aux services de gestion auprès dudit ministère.

Art. 2. — La dotation initiale de la caisse d'avance sera de trente millions (30.000.000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et de l'urgence des travaux à exécuter. Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB), agence circulaire à Lomé dans le compte n° 32 300 15487 intitulé « projet de soutien aux services de gestion » par l'intermédiaire de la banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes au Togo.

Art. 3 — Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des pièces justificatives réglementaires visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubriques à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national-suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Art. 4 — Sont nommés régisseur et co-régisseur de la caisse d'avance respectivement MM. Essobéhéyi Kambia, directeur général du développement rural et Baliki Mewunesso PINI, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan.

Art. 5 — En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 6606-30-52-012 auprès du payeur-délégué, agence locale de la B.C.E.-A.O. à Lomé.

Art. 6 — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1989
Le ministre du plan et des mines
B.M. BARQUE

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Ouverture de concours

Arrêté n° 2/MDR/DGDR/DEFA du 9-2-89 — Deux concours d'entrée à l'école inter-états des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H.E.R.) de Kamboïnse au Burkina Faso sont ouverts à Lomé les 11-12 avril 1989.

Pourront se présenter à ces concours :

A. — Concours direct :

Les titulaires du baccalauréat series C, D ou technique.

Les élèves des deux sexes de classes terminales des lycées et collèges de l'enseignement général et technique, en cours de scolarité qui ne pourront être déclarés admis que sous réserve de l'obtention du baccalauréat la même année.

B. — Concours professionnel :

— Les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, spécialisés en génie rural et les techniciens de l'hydraulique et de l'équipement rural, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans et ayant fourni une autorisation de leur ministre de tutelle.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés à la direction de l'enseignement et de formation agricoles à Lomé B.P. 2254 au plus tard le 15 mars 1989.

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 24/MEF/CR du 5-1-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) F. est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adji Nampo Tinga, caporal-chef 5e échelon n° mle 0647 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Adji Nampo Tinga pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Langa, né le 9 août 1971
Sombraté, née le 19 juillet 1973
Agnou, née le 29 juillet 1974
Lindra, né le 4 août 1976
Ahim, né le 18 juillet 1982.
Agnéssilim, né le 10 mars 1985.

Arrêté n° 25/MEF/CR du 5-01-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de : deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bawa N'Tchirifou, caporal-chef 5e échelon n° mle 0768 du corps du personnel du régiment para-commando (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Bawa N'tchirifou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (au 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Awa, née le 11 juillet 1973
Fati, née le 1er janvier 1977
Adjissikan, née le 28 août 1978
Komika, né le 20 juin 1979
Kodjo-Kan, né le 10 mai 1981
Djara, née le 6 octobre 1981
Saïbou, né le 21 juillet 1983
Gabakan, née le 26 juillet 1985.

Arrêté n° 26/MEF/CR du 5-1-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 48 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Ayassi Domtey Adam, secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de la justice (indice 750) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à deux cent soixante onze mille sept cent trente deux (271.732) francs pour compter du 1er juin 1985 et à trois cent dix neuf mille quatre (319.004) francs pour compter du janvier 1987 et payable comme suit :

— Trente trois mille six cent quatre vingt quatre (33.684) francs pour compter du 1er 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Deux cent soixante onze mille sept cent trente deux (271.732) francs pour compter du 1er juin 1985 et deux cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt (285.320) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Ayassi Domtey Adam, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Lamtana, née le 5 décembre 1960
 Mouhamam, né le 7 octobre 1963
 Bélaou, née le 14 novembre 1963
 Tamimou, né le 5 octobre 1966
 Anous, né le 7 décembre 1966
 Mouroudjanou, née le 17 mai 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille neuf cent trente six (67.936) francs pour compter du 1er juin 1985 et à soixante onze mille trois cent trente deux (71.332) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ayassi Domtey Adam pourra prétendre, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Mahazou, né le 21 mars 1971
 Abdoul-Manifiou, né le 9 mars 1972
 A. Souléman, né le 16 juin 1972
 Bilann, né le 18 juillet 1973
 Amina-Nagaudé, née le 1er août 1974
 Salimata-Leyo, née le 22 janvier 1976
 Bassa, né le 6 septembre 1977
 Sana, née le 3 décembre 1979
 Abibou, né le 9 octobre 1981
 Sadikou, né le 29 février 1984.

Arrêté n° 27/MEF/CR du 5-1-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, M. Tchakou Tchaou, caporal-chef 5e échelon n° mle 0756 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Tchakou Tchaou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 10e rang) ci-après désignés :

Matassinani, née le 12 juillet 1968
 Hodalo, née le 28 novembre 1970
 Bialo, née le 4 septembre 1974
 Somehalo, née le 7 décembre 1974
 Pnamnouvé, née le 10 septembre 1975
 Mawekewe, né le 1er novembre 1979
 Mèhèza, née le 4 janvier 1981
 Médédémèwè, né le 1er mars 1984
 Essomanam, né le 4 avril 1985
 Modomnibè, né le 6 mai 1985.

Arrêté 28/MEF/CR du 5-1-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 23 %) au montant annuel de soixante dix huit mille trois cent quatre vingt quatre (78.384) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sago Mandjampsoukou, gardien de la paix 5e échelon du corps du personnel de la police (indice 430) admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Sago Mandjampsoukou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Batoyéma, né le 29 novembre 1979
 Bahemba, né le 15 avril 1980
 Mabadina, née le 18 décembre 1981.

Arrêté n° 31/MEF/CR du 31-1-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de huit cent cinquante quatre mille trois cent soixante huit (854.368) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mortant Fafanyo Sewoanou, inspecteur central de 2e classe 3e échelon du corps du personnel du trésor (indice 2200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Mortant Fafanyo Sewoanou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Sossi Biova, né le 9 octobre 1957
 Sossou Fadji, né le 21 novembre 1959
 Sossa, né le 6 mai 1962
 Messan, né le 22 octobre 1964
 Anani, né le 31 décembre 1966
 Soké, née le 29 mars 1969
 Silété, né le 12 mai 1972
 Dia Sohuessi, née le 9 juin 1976.

Arrêté n° 32/MEF/CR du 1-2-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60 %), au montant annuel de sept cent quatre vingt douze mille cinq cent quarante huit (792.548) francs, pour compter du 1er avril 1985 et de huit cent trente deux mille cent quatre vingt (832.180) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Attivor Yawo Medewodzi — secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (indice 1750) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Attivor Yawo Medewodzi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 25 mai 1962
 Essi, née le 13 octobre 1963
 Komla, né le 7 février 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille deux cent cinquante quatre (79.254) francs pour compter du 1er avril 1985 et à quatre vingt trois mille deux cent dix huit (83.218) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Attivor Yawo Medewodzi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Yawo Dzidula, né le 23 mai 1968
 Abia, née le 29 septembre 1970
 Adzo Anowodzi, née le 21 juillet 1975.

Arrêté n° 33/MEF/CR du 1-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Yombo, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 1.050) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Yombo pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Assibi, née le 2 juin 1962
 Damégbéne, né le 11 septembre 1963
 Feidjbe, née le 11 septembre 1967
 Nambikoa, née le 15 août 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille trois cent trente (71.330) francs pour compter du 1er décembre 1985 et à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Lamboni Yombo pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Nounguiboame, née le 30 septembre 1971
 Damigou, né le 14 octobre 1973
 Minlib, né le 24 juillet 1975
 Dagbièname, né le 25 février 1977
 Féipake, née le 5 janvier 1980
 Matieyendou, né le 21 mai 1981
 Moïssobe, né le 26 avril 1982.

Arrêté n° 34/MEF/CR du 1-2-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bale A. Matchatom, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0676 du corps du personnel du 2e régiment inter-armes (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Bale A. Matchatom pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Mazahalo, née le 25 août 1973
 Kliyouféi, né le 9 janvier 1976
 Piyalo, née le 15 janvier 1977
 Baoubadi, né le 27 juin 1978
 Essohanam, née le 25 juillet 1980
 Pyabalo, né le 9 juin 1981
 Bozopindou, née le 19 septembre 1981
 Kéméahalo, née le 25 janvier 1985
 Gnimdou, né le 12 avril 1986.

Arrêté n° 35/MEF/CR du 1-2-89 Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Koudo Akueyena Yao, aide mécanographe de C.E. du corps du personnel de la statistique (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Koudo Akueyena Yao, pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Abra, née en 1957
 Kwami, né le 6 mars 1965
 Yawovi, né le 9 juin 1966
 Akossiwa, née le 7 juillet 1968
 Yawa, née le 17 septembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Koudo Akueyena Yao pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6e enfant ci-après désigné :

Adjo-Massah, née le 2 avril 1973.

Arrêté n° 36/MEF/du 1-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de cent vingt et un mille huit cent soixante seize (821.876) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kerim-Dikeni Lassissi, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 14 décembre 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kerim-Dikeni Lassissi pour compter du 14 décembre 1987, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ramatou, née le 9 juin 1958
 Awali né le 17 août 1959
 Ryssalatou, née le 9 avril 1962
 Abbas, né le 2 février 1964
 Hassan, né le 6 mai 1965
 Nimatou, née le 12 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinq mille quatre cent soixante douze (205.472) francs pour compter du 14 décembre 1987.

M. Kerim-Dikeni Lassissi pourra prétendre, pour compter du 14 décembre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Sirina, née le 14 mai 1971.

Arrêté n° 37/MEF/CR du 1-2-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de Un million trente mille trois cent seize (1.030.316) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bangana Yélébani Yacoubou, ingénieur principal 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 2000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bangana Yélébani Yacoubou pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

N'Kéliama, née le 24 décembre 1958

Tafa, né le 25 juillet 1960

Lamba, né le 24 septembre 1960

Bétina, née le 6 septembre 1966

Malam, né le 4 mai 1971

Ita, née le 22 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingts (257 580) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Bangana Yélébani Yacoubou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Amina, née le 6 juin 1972

Ladi, née le 27 octobre 1973

Dahana, née le 11 mars 1975

Jamila, née le 7 novembre 1978

Lami, née le 26 août 1980

Bédewya, née le 14 mai 1983

Rafa, né le 13 juillet 1985.

Arrêté n° 38/MEF/CR du 1-2-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Kabraitchouka Mayéda, adjudant-chef 3e échelon n° mle 20026 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale : Six cent huit mille six cent quatre vingts (608.680) francs pour compter du 1er janvier 1989 au titre de son enfant ci-après désigné :

Kamikahen, né le 12 février 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante deux mille cent soixante douze (52.172) francs pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 39/MEF/CR 1-2-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adam Dermene, caporal chef 5e échelon n° mle 0554 du corps du personnel du régiment du soutien et d'appui (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Adam Dermene pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Charifatou, née le 19 mars 1973

Céliama, née le 16 mai 1974

Essovalè, né le 30 septembre 1974

Rachidatou, née le 1er mars 1977

Rachide, né le 1er mars 1977

Gado, née le 5 septembre 1979

Roukeyatou, née le 16 février 1981.

Kamardine, né le 4 août 1983

Rissalatou, née le 3 juin 1986.

Arrêté n° 40/MEF/CR du 1-2-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %), au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bruce Comlan, maréchal des logis 6e échelon n° mle 509 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bruce Comlan pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 13 mars 1966

Komlanvi, né le 29 mai 1968

Ayaovi, né le 24 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille cinq cent huit (35.508) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Bruce Comlan pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 21 juin 1971

Mensah, né le 1er mars 1975

Anani, né le 17 octobre 1977

Komlavi, né le 21 juin 1983

Amavi, né le 1er novembre 1986.

Arrêté n° 41/MEF/CR du 2-2-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent trente mille deux cent quarante (430.240) francs pour compter du 1er juin 1985 et de quatre cent cinquante et un mille sept cent soixante (451.760) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dogbévi Anku Elesesi, instituteur-adjoint de 1re cl. 2e éch. du corps du personnel de l'enseignement (indice 950) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dogbevi Anku Elesesi pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants

au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodzo Hotunu, né le 2 mai 1960
 Amavi, née le 9 octobre 1965
 Kossiwa, née le 19 novembre 1967
 Afi Mawuli, née en 1968
 Afi, née le 26 janvier 1968
 Amivi, née le 25 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille cinq cent soixante (107.560) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cent douze mille neuf cent quarante (112.940) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Dogbévi Anku Elesesi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 29 janvier 1970
 Koku Ankovi, né le 2 février 1972
 Ami Délali, née le 13 mai 1972
 Yawavi, née le 5 décembre 1974
 Agbémavi, né le 2 avril 1977
 Esi, née le 16 septembre 1979.

Arrêté n° 46/MEF/CR du 13-2-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Baka Tchao, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 614 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Baka Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Afiwavi, née le 24 mai 1974
 Yawo, né le 5 juin 1975
 Amétohou, né le 9 juin 1976
 Alognon, né le 4 mai 1981
 Evigninou, née le 21 avril 1982
 Kokouvi, né le 3 juin 1987
 Amégnona, né le 15 novembre 1987.

Arrêté n° 47/MEF/CR du 13-2-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de trois cent seize mille deux cent vingt huit (316.228) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Franklin Amoni Mawulé, agent technique de C.E. du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Franklin Amoni Mawulé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 5 avril 1974
 Amétépé, né le 28 avril 1979.

Arrêté n° 48/MEF/CR du 13-2-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55 %) au montant annuel de neuf cent quinze mille trois cent quatre vingt seize (915.396) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Tamakloe Abui Vinyo, épouse Quacoe, professeur de C.E.G. de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 2100) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

Arrêté n° 49/MEF/CR du 13-2-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Adjignon Tinavi (née Zounli), épouse de feu Adjignon Godonou (Antoine), gardien de la paix ppal 3e éch. (indice 670 pourcentage 69 %) en retraite décédé le 30 octobre 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt trois mille cent quatre vingt dix huit (183.198) francs pour compter du 28 juillet 1987.

Arrêté n° 50/MEF/CR du 13-2-89 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt douze (149.792) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abotsi Komlan Amétowu, gendarme adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 849 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

M. Abotsi Komlan Amétowu pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 19 octobre 1976
 Ablavi-Dodzi, née le 15 septembre 1981
 Komivi, né le 25 février 1984
 Mawuli, né le 9 décembre 1978
 Yao, né le 3 juin 1982
 Akofavi, née le 18 mai 1986.

Arrêté n° 51/MEF/CR du 13-2-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 27 %) au montant annuel de cent soixante onze mille cent quatre vingt douze (171.192) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Vignon Edem Dovi, assistant de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de la météo (indice 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

M. Vignon Edem Dovi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 9e rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 3 juin 1968
 Koffi, né le 17 août 1971
 Ayao, né le 9 janvier 1975
 Kodjo, né le 13 janvier 1975
 Comlanvi, né le 14 juin 1977
 Dela, née le 19 octobre 1981
 Silété, né le 18 juin 1985.

Arrêté n° 52/MEF/CR du 13-2-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Edoh-Vodou Tamédé, maréchal des logis 6e échelon n° mle 513 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Edoh-Vodou Tamédé pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 6 mars 1965
 Koffi, né le 30 décembre 1966
 Abia, née le 7 février 1967
 Ablavi, née le 1er octobre 1968
 Afi, née le 22 novembre 1968
 Kokou, né le 2 septembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille sept cent soixante huit (88.768) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Edoh-Vodou Tamédé pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 26 octobre 1970
 Kossi, né le 18 juin 1972
 Kodjo, né le 27 novembre 1972
 Messan, né le 21 septembre 1974
 Komlan, né le 3 juin 1975
 Amélé, née le 27 août 1977
 Afiwa, née le 3 mars 1978
 Afiwavi, née le 9 février 1979
 Komlavi, né le 4 août 1981
 Ayabavi, née le 29 avril 1982
 Komivi, né le 3 août 1985.

Arrêté n° 53/MEF/CR du 13-2-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mawugbé Kodjo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0625 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Mawugbe Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Komivi, né le 5 janvier 1974
 Koudjo, né le 22 décembre 1975
 Messan, né le 12 octobre 1978
 Kossiavi, née le 23 décembre 1979
 Déla, née le 8 septembre 1983
 Affivi, née le 7 novembre 1985
 Aféléte, né le 26 mai 1987.

Arrêté n° 55/MEF/CR du 13-2-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532.596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tadjoa Sioudawa Détamamba, adjudant 3e échelon n° mle 535 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tadjoa Sioudawa Détamamba pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Gorébéa, née le 14 août 1966
 Batotéwéné, née le 22 décembre 1967
 Massa Déta, née le 12 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille deux cent soixante (53.260) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Tadjoa Sioudawa Détamamba pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés

Doguemsaga, né le 22 juillet 1973
 Boguema, né le 22 juillet 1973
 Tadomba, née le 31 mars 1976
 Tilinbéa, né le 8 mars 1981.

Arrêté n° 56/MEF/CR du 13-2-89 Une pension proportionnelle (pourcentage 54 %) au montant annuel de sept cent vingt sept mille cinq cent soixante (727.560) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Fossou Biova, professeur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Lawson Fossou Biova pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Ahuéfa, née le 1er janvier 1970
 Latékoé, né le 9 octobre 1971
 Sénamé, né le 30 janvier 1974
 Akpédjé, née le 20 juillet 1976
 Tchotcho, née le 3 août 1984.

Arrêté n° 57/MEF/CR du 13-2-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 022/MEF/CR sus-visé du 26 janvier 1988 accordant majoration pour enfants.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Fumey Adjélévi Kafui, épouse Amaïzo, professeur technique de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement technique, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale cinq cent trente et un mille douze (531.012) francs l'an pour compter du 1er octobre 1985 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ekué, né le 10 février 1960
 Ayélé, née le 6 janvier 1962
 Ayoko, née le 24 août 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante trois mille cent quatre (53.104) francs pour compter du 1er octobre 1985 et à cinquante cinq mille sept cent cinquante six (55.756) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 58/MEF/CR du 13-02-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre vingt (608.680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akpeli Mayé, adjudant-chef 3e échelon n° mle 487 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

M. Akpeli Mayé pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Babonam, né le 3 mai 1967
 N'Défé, né le 7 juillet 1969
 Mawabèwè, née le 22 mai 1977
 Pidénam, née le 2 septembre 1977

Abidé, née le 15 décembre 1979
 Abaladéma, né le 29 octobre 1982
 Mazama-Esso, né le 26 décembre 1985.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Société Immobilière Togolaise (SITO) se propose de lancer un appel d'offres restreint pour les travaux de construction de 14 (quatorze) villas à Tokoin Aéroport (Préfecture du golfe).

Les entreprises ou groupement d'entreprises desireux de participer à cet appel peuvent retirer les dossiers de présélection à la direction générale de la SITA contre remise de 2e rouleaux de papier OZALID.

La date limite de dépôt de candidature est fixée au 22 février 1989 au secrétariat de la direction générale de la SITO Avenue de la Victoire, face Collège Protestant ; l'enveloppe de la demande portera l'inscription suivante :

OTA 3 — 14 Villas SITO

« PRESELECTION DES ENTREPRISES »

Elle sera déposée ou envoyée à la Direction Générale de la SITO Avenue de la Victoire, face Collège Protestant ou B.P. 2726 Tél. 21-09-11 et 21-13-34 — Lomé-Togo.

Le Maire de la ville de Lomé lance un appel d'offres pour la fourniture de carburants nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1989 au parc automobiles et engins de la Commune de Lomé.

Le devis programme de cette fourniture ainsi que tous les renseignements complémentaires pourront être demandés au secrétariat général de la Mairie de Lomé contre remise de trois paquets de papier duplicateur 21 x 29,7.

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis programme, devront parvenir, par pli recommandé ou être déposées le 30 mars 1989 avant onze (11) heures locales à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Consultative des Marchés Présidence de la République à LOME

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu dans la salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés.

Lomé, le 8 mars 1989

Le maire

A. AKAKPO